



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0046

|  |   |
|--|---|
| <b>Service :</b><br>Animations culturelles | <b>Objet :</b><br>CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC GREEN<br>PISTE RECORDS |
|--|---|

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**NOTAMMENT** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay passe avec Green Piste Records - sise 1 Rue de la Chèvrerie – 43230 Paulhaguet, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Mozaik* » du groupe **La Cafetera Roja**, dont le montant s'élève à 4 431 € TTC (transport inclus) + frais annexes (repas, hébergement, catering, droits d'auteurs) pour une représentation qui aura lieu le mercredi 21 juin 2023, Place du Breuil – 43000 Le Puy-en-Velay, dans le cadre de la Fête de la Musique 2023.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0046

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la  
comptable public assignataire, comptable de la tr  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
décision.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Subiérie du Puy-en-Velay

DEC\_V\_2023\_0046-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 avril  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 25/04/2023

Qualité : MAIRE

Date de mise en ligne  
sur le site internet

26 AVR. 2023



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0047

|  |   |
|--|---|
| <b>Service :</b><br>Animations culturelles | <b>Objet :</b><br>CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC ARTS<br>PRESENTS PRODUCTION |
|--|---|

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**NOTAMMENT** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay passe avec Arts Présents Production - sise 68 Bis Rue Pasteur – 11000 Carcassonne, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Odysseus, ou l'histoire d'Ulysse racontée aux petits et grands* » dont le montant s'élève à 11 000 € TTC (transports et repas inclus) + frais annexes (hébergement, catering, droits d'auteurs) pour neuf représentations qui auront lieu en Grande Salle du Théâtre, dans le cadre des animations de Noël : lundi 18, mardi 19, jeudi 21 et vendredi 22 décembre 2023 : 9h30 et 14h30 ; mercredi 20 décembre 2023 : 15h30.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0047

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/2023

Publié le Puy-en-Velay et le  
ID: 043-214301574-20230414-DEC\_V\_2023\_0047-AU

S'LO

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la  
comptable public assignataire, comptable de la tr  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 avril  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 25/04/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0048

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Sports | <b>Objet :</b><br>Commodat pour le prêt d'un mini bus par l'association Le Puy Baseball dans le cadre du transport des enfants inscrits aux tickets sports pour la journée du lundi 17 avril 2023. |
|----------------------------|--|

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** la nécessité de transporter les enfants inscrits aux activités tickets sports le lundi 17 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association Le Puy Baseball de prêter son véhicule pour effectuer ce transport,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un commodat avec l'association Le Puy Baseball, pour le prêt à titre gratuit d'un mini bus Toyota 9 places immatriculé FG-675-YB.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0048

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Recu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230414-DEC\_V\_2023\_0048-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 avril  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 25/04/2023

Qualité : MAIRE

**VILLE DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC\_V\_2023\_0049**

|  |  |
|--|--|
| <b>Service :</b><br>Administration des Services<br>Techniques - Ingénierie | <b>Objet :</b><br>Vente d'anciens bacs jardinières |
|--|--|

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**NOTAMMENT**, « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

**VU** le stock aux serres du Monteil, depuis 10 ans, de jardinières de réforme dites « en gravillons lavés » anciennement positionnées en ville et désormais remplacées par de nouveaux modèles plus facilement transportables et au style plus contemporain,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la mairie de Saint-Germain-Laprade de racheter 13 jardinières pour un prix de 500 €.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la cession de 13 jardinières au profit de la mairie de Saint-Germain-Laprade pour la somme de 500 €.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette recette sera inscrit au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC\_V\_2023\_0049

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID: 043-214301574-20230417-DEC\_V\_2023\_0049-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 17 avril 2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 25/04/2023

Qualité : MAIRE





## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0050

|   |  |
|---|--|
| <b>Service :</b><br>Réglementation - Elections - Etat Civil | <b>Objet :</b><br>CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU<br>DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA<br>GLORIETTE PLACE DU BREUIL |
|---|--|

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** que la ville du Puy-en-Velay est propriétaire d'un kiosque situé sur la promenade du Breuil. Cet espace est conçu pour accueillir un point de restauration type snack,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la ville d'attribuer une autorisation d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation de ce point de petite restauration-vente à emporter type snack, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et à l'obligation pour une collectivité de s'assurer que tous les candidats potentiels à l'octroi d'une autorisation, permettant l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, soient traités avec toutes les garanties d'impartialité et de transparence, la Ville du Puy-en-Velay a procédé à la publicité préalable à la délivrance de la convention d'occupation du domaine public via la publication d'un avis au BOAMP le 6 mars 2023 et dans l'Éveil de la Haute-Loire le 09 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'une seule offre de candidature a été déposée dans les délais imparties,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission ad'hoc chargé d'analyser les offres.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0050

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230417-DEC\_V\_2023\_0050-AU



- ARTICLE 1 :** DE SIGNER avec la SARL LA GLORIETTE, représentée par Madame Maeva LANARET et Monsieur Johan PASCAL dont le siège social est situé Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de l'espace snack-petite restauration « la Gloriette », appartenant à la Ville du Puy-en-Velay, sis place du Breuil, pour une durée de 6 ans.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 17 avril 2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 25/04/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0051

|  |   |
|--|---|
| <b>Service :</b><br>Aménagement de l'espace -<br>Urbanisme | <b>Objet :</b><br>NPNRU du Val-Vert : Restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment 60 : Avenant n°1 au marché de travaux pour le lot sols souples |
|--|---|

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

**VU** le marché n°752/PT/112D/09/2021, lot 2700 – sols souples relatif aux travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée du bâtiment le Puy 60 passé avec la société GIMBERT sise 13 rue des Vignes – 43770 CHADRAC pour un montant de 17 357,08€HT,

**CONSIDÉRANT** la décision n°DEC\_V\_2022\_0014 relative à ce marché,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un ragréage fibré,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant n°1 au lot 2700 – Sols souples avec la société GIMBERT sise 13 rue des Vignes – 43770 CHADRAC d'un montant de 1 864,68 €HT portant le montant du marché à 19 221,76€HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_V\_2023\_0051

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la  
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

ID: 043-214301574-20230424-DEC\_V\_2023\_0051-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 avril 2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 25/04/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0052

|  |  |
|--|--|
| <b>Service :</b><br>Aménagement de l'espace -<br>Urbanisme | <b>Objet :</b><br>NPNRU du Val-Vert : gymnase - Etude géotechnique<br>G4 |
|--|--|

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le contrat de mandat pour la réalisation des travaux de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une étude géotechnique de type G4 (supervision des études et de l'exécution des travaux liés aux fondations spéciales) pour la réalisation de l'opération de démolition / reconstruction du gymnase du quartier du val-vert,

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société SIC INFRA,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un marché pour la conduite des études géotechniques de type G4 avec la société SIC INFRA sise 9 rue Jacques Prévert – 42 570 ST-HEAND pour un montant de 4 547 €HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0052

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le Puy-en-Velay et le

ID: 043-214301574-20230424-DEC\_V\_2023\_0052-AU

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 avril 2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 25/04/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0053

|  |   |
|--|---|
| <b>Service :</b><br>Aménagement de l'espace -<br>Urbanisme | <b>Objet :</b><br>NPNRU du Val-Vert : gymnase - Etude géotechnique<br>G4 - résiliation de mission |
|--|---|

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le contrat de mandat pour la réalisation des travaux de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une étude géotechnique de type G4 (supervision des études et de l'exécution des travaux liés aux fondations spéciales) pour la réalisation de l'opération de démolition / reconstruction du gymnase du quartier du val-vert,

**CONSIDÉRANT** la décision n°DEC\_V\_2023\_0041 confiant la mission à l'entreprise Alpha BTP sise Parc d'activité du Cheix – 12 rue Enrico Fermi – 63 540 ROMAGNAT pour un montant de base forfaitaire de 3 000 € HT et 500 € HT par visite de chantier à la demande du maître d'ouvrage.

**CONSIDÉRANT** le besoin de résilier cette commande pour raisons techniques,

**CONSIDÉRANT** les prestations réalisées par ladite entreprise,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'arrêter le solde de tout compte à la somme de 750€HT.

**ARTICLE 2 :** De résilier le marché avec la société Alpha BTP sise Parc d'activité du Cheix – 12 rue Enrico Fermi – 63 540 ROMAGNAT.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0053

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par un télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 avril 2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 25/04/2023

Qualité : MAIRE